

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
C.C.A.S. - PÔLE DES SOLIDARITÉS
COMMUNE DE LILLEBONNE

Accusé de réception en préfecture
076-267600948-20250311-D03032025-AR
Date de télétransmission : 20/03/2025
Date de réception préfecture : 20/03/2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 11 MARS 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 25/02/2025

Total membres	11
En exercice	10
Présents	9
Absent	0
Votant par procuration	1
Votants	10
Remplacement en cours	1

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi onze mars, à dix-sept heures quarante-cinq, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle 308, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine DÉCHAMPS, Présidente

Etaient présents :

Madame Christine DÉCHAMPS, Présidente

Madame Fabienne MANDEVILLE, Madame Evelyne BAILLEUL, Madame Arlette LECACHEUR, Monsieur Patrick CIBOIS

Monsieur Benoît BEAUDOIN, Madame Julie GILBERT D'HALLUIN, Monsieur Matthieu ROUZÉE, Monsieur Jean-Paul LEVIEUX

Était excusée :

Madame Michelle DAJON qui donne pouvoir à Madame Fabienne MANDEVILLE

Délibération n° :

D.03/03.2025

Objet :

C.C.A.S. - Pôle des Solidarités

Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Fixation des modalités de dépôt des listes

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 11.03.2025

Délibération n° : D.03/03.2025
Objet : Budget C.C.A.S. - Pôle des Solidarités
Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Fixation des modalités de dépôt des listes

La Commission d'Appel d'Offres (CAO), en procédure formalisée, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de consultation.

Elle attribue les marchés relevant de sa compétence par application de la réglementation en vigueur et donne son avis pour les avenants augmentant de 5 % le montant initial du marché lorsque celui-ci a été passé selon une des procédures formalisées

Aussi, en vertu de l'article L132-6 du code de l'action sociale, "le centre d'action social est un établissement public » administré par un Conseil d'Administration présidé, selon le cas, par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunal". Il a donc dans tous les cas la qualité d'établissement public local.

A ce titre, il résulte des dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 que la CAO des CCAS, en tant qu'établissements publics communaux est composé (en sus du Président ou son représentant, Président de droit) :

- de cinq membres titulaires,
- et cinq suppléants élus en son sein par l'organe délibérant du CCAS qu'est son Conseil d'Administration.

Cependant, concernant la composition de la CAO d'un établissement public local dont l'organe délibérant comprend un nombre de membres inférieur à 10, les conditions d'organisation de l'élection devraient viser à ce que ses effectifs se rapprochent au maximum de l'effectif légal. S'agissant de privilégier l'effectif légal sur la règle de parité entre titulaires et suppléants, la jurisprudence n'a pas explicitement tranché ce point.

Aussi, tous les membres siégeant au Conseil d'Administration du CCAS, quelle que soit leur qualité (membre élu ou nommé) sont susceptibles de composer la CAO.

Afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO pour chaque dossier le nécessitant, il vous est proposé de décider de faire de la CAO une instance unique à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 du CGCT :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la commission par l'élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Conformément à la réponse ministérielle à la question n°54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016, il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

C. C. A. S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 11.03.2025

Délibération n° : D.03/03.2025
Objet : Budget C.C.A.S. - Pôle des Solidarités
Création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Fixation des modalités de dépôt des listes

Ainsi, dans la mesure où le Conseil d'Administration délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO.

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-5, L2121-21, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L123-6,

Considérant que l'élection des membres de la CAO doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- d'approuver la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente et ce, pour la durée du mandat,
- de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la CAO de la façon suivante :
 - ☞ l'organe délibérant du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités de la ville de Lillebonne comprenant un nombre de membres inférieur à 10, ces derniers sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sur papier blanc (4 titulaires, 4 suppléants),
 - ☞ les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
 - ☞ les listes sont déposées auprès de la Présidente ou de son représentant immédiatement après l'adoption de la présente délibération.

Sera également procédé au cours de cette même séance, par délibération complémentaire (n°D.04/03.2025), à l'élection des membres de la commission titulaires et suppléants de la CAO.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

La Présidente du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités



Christine DÉCHAMPS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Déchamps', written over a horizontal line.